

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n°2025-72 en date du lundi 29 septembre 2025

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Landudec

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 réglementant les débits de boissons dans le département du Finistère et notamment ses articles 1 et 9 ;

VU la demande présentée par le club d'amitié le 29 septembre 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le club d'amitié représenté par Monsieur Robert Calvez demeurant à Landudec (Finistère), 18 rue des camélias est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie le lundi 6 octobre 2025 de 13h00 à 20h00 à l'occasion du loto annuel du Club d'amitié

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Copie : Gendarmerie de Plogastel-Saint-Germain

Fait à Landudec, le 29 septembre 2025

Pour le maire empêché
Martine JONCOUR,
1^{ère} adjointe

